

Règlement 2004

PRIX DE POÉSIE POUR LA JEUNESSE

Article 1^{er} :

La Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative organise avec la Maison de Poésie un concours pour l'attribution du Prix de Poésie pour la Jeunesse doté d'une somme de 5 000 (cinq mille) euros.

Article 2 :

Ce concours est destiné à récompenser un recueil de poèmes inédits pour l'enfance et la jeunesse. Il doit permettre de proposer aux jeunes lecteurs la meilleure part des œuvres de qualité composées par des poètes contemporains.

Il est ouvert à tous les auteurs d'expression française ayant atteint l'âge de la majorité légale dans leur pays.

Les œuvres présentées comporteront de 40 à 100 pages de poèmes, **recto seulement, numérotées, format 21 x 29,7 cm.**

Les ouvrages retenus par le jury prévu à l'article 7 pourront être de toute facture formelle, traditionnelle ou non. **Seule la qualité poétique et l'ouverture vers l'enfance et la jeunesse** entreront en ligne de compte dans le choix effectué par ce jury.

Chaque recueil doit être individuel. Les recueils collectifs ne sont pas admis.

Prix de Poésie pour la Jeunesse

- Doté d'un prix d'un montant de 5 000 euros.
- Ouvert aux auteurs d'expression française.
- Récompense un recueil de poèmes écrits pour l'enfance et la jeunesse, inédit.
- De 40 à 100 pages de poèmes, numérotées (21 x 29,7 cm).
- Les œuvres sont présentées de façon anonyme, sous couvert d'un pseudonyme. Tout manuscrit ne respectant pas cette condition sera éliminé.
- Résultats courant décembre 2004.

Article 3 :

Les œuvres devront impérativement parvenir dactylographiées au recto seulement, **feuilletés agrafés ou reliés, en un exemplaire, au plus tard le lundi 3 mai 2004**, à l'adresse suivante :

Prix de Poésie pour la Jeunesse 2004

La Maison de Poésie
11 bis, rue Ballu
75009 PARIS

Les manuscrits devront porter la mention : « Concurrent au Prix de Poésie pour la Jeunesse 2004 organisé par la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative et la Maison de Poésie ».

Les recueils proposés devront être libres de tout droit et tous les poèmes entièrement inédits.

Du seul fait de leur participation au concours, les auteurs garantissent le Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche et la Maison de Poésie contre tout recours éventuel d'un tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées.

Article 4 :

Un comité de lecture sélectionnera au plan national un maximum de quinze ouvrages. Les manuscrits retenus seront soumis à l'appréciation du jury prévu à l'article 7.

Article 5 :

La présentation d'une œuvre au présent concours est exclusive de toute participation à une compétition similaire pour cette œuvre jusqu'à la proclamation des résultats du concours. En outre, les concurrents s'engagent à réserver tous les droits d'exécution et de reproduction, notamment les droits d'édition graphique ou phonographique, sur les œuvres qu'ils présentent jusqu'au jour de la proclamation des résultats.

Article 6 :

L'examen des œuvres aura lieu dans le plus strict anonymat.

En conséquence, les manuscrits devront être envoyés de manière anonyme et ne porter, outre le titre de l'œuvre, qu'un pseudonyme n'ayant aucun rapport avec le patronyme ou le nom de plume sous lesquels les auteurs écrivent habituellement. Ils ne devront pas être signés du nom de l'auteur. La non observation de ces règles entraîne obligatoirement l'exclusion du concours.

Chaque envoi sera obligatoirement accompagné d'une enveloppe cachetée portant une inscription indiquant :

- le pseudonyme choisi par l'auteur pour participer au concours,
- le titre de l'œuvre.

A l'intérieur de l'enveloppe cachetée, sera insérée une feuille de format 21 x 29,7 cm rappelant le pseudonyme du concurrent et le titre de l'œuvre, et indiquant de façon très lisible le patronyme (et le nom de plume s'il y a lieu), l'adresse, la date de naissance de l'auteur, ainsi que son numéro de téléphone s'il y a lieu.

L'auteur indiquera sur cette feuille s'il a déjà eu des œuvres éditées et dans l'affirmative le titre de ces œuvres et le nom du ou des éditeurs ; s'il est lié à un éditeur par un contrat de préférence, il en sera fait mention.

Les manuscrits ne seront pas retournés. Ils ne seront restitués en aucun cas. Les auteurs doivent en conserver une copie.

L'anonymat étant strictement respecté, aucune information sur la réception des manuscrits ne pourra être communiquée avant la proclamation des résultats courant décembre 2004.

Chaque candidat sera personnellement avisé du résultat de ce concours.

Article 7 :

Le choix du lauréat est effectué par le jury à partir des manuscrits sélectionnés par le Comité de lecture.

Le jury est composé de personnalités choisies par la Maison de Poésie.

Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix et de ne distinguer aucun manuscrit s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 1 et 2. Le jury peut décider de partager le Prix entre plusieurs lauréats.

Les meilleurs poèmes du concours (lauréat et concurrents sélectionnés) pourront faire l'objet d'une édition par la Maison de Poésie.

Article 8 :

Le lauréat s'engage à demander qu'il soit fait état de la distinction reçue dans les éditions, publicités, annonces, génériques de l'œuvre primée, etc.

Au cas où il concéderait ses droits à un tiers, ce dernier s'engage à la même obligation.

Article 9 :

Les décisions du jury sont sans appel.

Le fait de présenter une œuvre au concours implique l'acceptation sans réserve des clauses du présent règlement.

Les manuscrits ne respectant pas le règlement ne seront pas admis à concourir.